III- FEMME, FAMILLE ET SOLIDARITE FAMILIALE

LA CONDITION FEMININE AU MAROC: ELEMENTS D'APPRECIATION

Mr. Noureddine HARRAMI

Au recensement de 1994, la population féminine s'élevait à 13.074.763, soit environ 50,1% de la population totale estimée alors à 26.019.280. A l'image de la structure démographique globale du Maroc, le plus gros des effectifs féminins se situe dans les strates les plus jeunes de la population¹.

L'objectif de cette communication est d'établir quelques éléments de diagnostic de la situation de la population féminine au Maroc à l'aube du 21^e siècle. Cinq thèmes seront ici abordés:

- Le statut culturel de la femme;
- La situation socio-éducative de la femme;
- La question de l'activité économique;
- La situation socio-sanitaire;
- Le pouvoir de la femme.

I. Statut culturel de la femme: permanence de représentations négatives

Pour expliciter certaines images et significations du féminin et du masculin dans la société marocaine, nous nous référerons principalement à deux domaines: la reproduction et les relations intrafamiliales, et à un registre culturel: les proverbes.

¹ A titre d'exemple, les tranches d'âges comprises entre 0 et 34 ans représentaient en 1994, 73,1% de l'ensemble de la population féminine, soit 36,7% de la population totale. Cf. Direction de la Statistique, Caractéristiques soci-économiques et démographiques de la population d'après le RPGH de 1994. Niveau national, Rabat, 1996.

A propos du sexe du fœtus, des discours de femmes interrogées à Rabat en 1998, indiquent les croyances suivantes²:

- La matrice est divisée en une partie droite conçue pour loger les fœtus mâles et une autre située à gauche, affectée aux fœtus femelles. Dans la culture musulmane, "le côté droit (yamîn) est bénéfique, le côté gauche (yassâr, chimâl) maléfique". Le Lissan al-'Arab appelle également la "gauche", al-cha'ma, du mot chu'm, i.e. "malheur", "catastrophe"³.
- La vitalité fœtale est perceptible très tôt lorsqu'il s'agit d'un mâle. Quant au fœtus femelle, il lui faut un temps important de maturation pour qu'il soit en mesure d'effectuer des mouvements dans la matrice.
- L'intensité du mouvement du fœtus diffèrerait selon le sexe. Le fœtus mâle opère des mouvements denses et fermes. Le fœtus femelle est déclaré mou dans sa façon de bouger.
- Le masque de la grossesse et autres altérations de la peau de la femme enceinte sont attribués à la présence d'un fœtus femelle. En revanche, la beauté et la clarté du visage sont le fait d'une présence mâle dans la matrice.
- Et contrairement à son homologue mâle, le fœtus femelle impliquerait une grossesse pénible et encombrante, et enfin, une longue période de contractions.

Certes l'énonciation de ces propos étaient souvent entourée de tension et d'incertitude de la part des femmes consultées qui, se

² Il s'agit d'une dizaine de femmes enquêtées dans le cadre d'une étude sur les représentations de la vie fœtale publiée dans: CERED, Santé de reproduction au Maroc: facteurs démographiques et socio-culturels, Rabat, 1998, p. 314 et suivantes. Cette enquête n'obéit nullement aux principes de représentativité statistique. Les croyances ne peuvent être appréhendées suffisamment en terme d'adhésion et de non adhésion: cf. à ce propos: Bazin, J., Les fantômes de Mme Du Deffand: exercices sur la croyance, in. Critique, juin-juillet 1991, n° 592-530, pp. 492-511. Les propos de ces femmes doivent être lus tout simplement comme des témoignages sur l'existence des représentations mentionnées dans l'aire culturel marocain.

Chebel, M., Dictionnaire des symboles musulmans. Rites, mystique et civilisation, Paris, Albin Michel, 1995, p. 146.

retranchant derrière "les gens disent" ou "c'est ce qu'on dit", ne laissaient apparaître aucune attitude d'adhésion ouverte et inconditionnelle à ce qu'elles disent. Cependant, ces croyances montrent comment, avant l'avènement de l'individu dans le monde social, s'opère la construction des différenciations entre sexes. Dans ce cas, ces différenciations s'effectuent au moyen d'une assimilation de trais négatifs au féminin ("être à gauche", "immobile", "mou", "nuisible à la santé de la mère", etc.) et de propriétés positives au masculin ("être à droite", "ferme", "dynamique", "bénéfique à la santé de la mère", etc.).

Les croyances relatives à la conception et la grossesse cultivent donc un traitement inégalitaire et ségrégationniste avantageant le masculin sur le féminin. Cette hiérarchisation des sexes commandent, selon certaines monographies locales, le modes de célébration des rites de la naissance. Elle est également repérable dans les activités ludiques assignées à chaque sexe et dans les normes relatives au corps et à l'espace enseignées en société.

Une étude effectuée par le CERED à propos des règles qui régissent le domaine des relations intrafamiliales rapporte d'autres types de représentations et images sociales du féminin:

"Le dispositif de règles et de normes mis en place pour organiser les relations intra-familiales apparaît comme une invention masculine. Il se déploie suivant des logiques sociales convaincues par l'idée de primauté du masculin sur le féminin. L'hégémonie des êtres masculins sur les êtres féminins (et sur un autre plan, celle des aînés sur les plus jeunes) est ainsi instituée et justifiée; et le féminin se trouve maintenue dans des positions de subordination au masculin (...)

En terme de représentations mentales, le domaine des relations intra-familiales tel qu'il est socialement réglementé constitue le lieu de diffusion et de circulation d'images discordantes et inégalitaires du féminin et du masculin que les individus intériorisent tout au long de leur socialisation familiale. Le masculin est synonyme de loi et d'ordre; le

féminin représente la permissivité: *i.e.* le lieu de transgression de la loi et du relâchement de l'ordre"⁴.

L'analyse du contenu d'une centaine de proverbes issus de divers aires culturels du Maroc⁵, révèle que la conception que véhicule ce produit culturel à propos des rapports de genre obéit à l'idée évoquée de primauté du masculin sur le féminin. Le féminin est identifié comme un élément de désordre et le masculin est associé à l'ordre. Cette forme de représentation des genres commande la totalité des idées, images et dispositions relatives aux rapports homme/femme. Ainsi, dans une situation de relation conjugale, chaque genre doit respecter les rôles et les espaces d'action qui lui sont assignés. Selon cette répartition des tâches, le masculin, en vertu de son rôle de garant de la vie économique du ménage, se voit affecté à l'espace public et le féminin, à l'espace domestique et aux travaux qui lui sont rattachés. L'observance de cette répartition, puisqu'elle permet une situation d'ordre, est source de considération des deux interactants féminin et masculin. En revanche, son infraction comporte le risque d'un glissement vers «l'univers chaotique du féminin ». Dans un contexte de rapport jeune fille/père ou autres hommes concernés par sa chasteté, les proverbes recommandent un contrôle des fréquentations extra-domestique de celle-ci, une éducation basée sur les valeurs de modestie sexuelle et une initiation au travail de procréation. Enfin, Lorsque les rapports de genre sont considérés du point de vue des obligations que stipulent la parenté de sang dans les axes sœur/frère et mère/fils, le féminin se voit libérer de son identité socio-sexuelle dangereuse de départ et poussé dans des rôles de conseil et de soutien au masculin dans son combat contre le « péril féminin ».

En somme, le champs des représentations sociales reste marqué, à l'aube du troisième millénaire, par des idées assimilant le féminin au désordre et à la non raison. La catégorie "masculin" renvoie aux traits les plus nobles et les plus idéalisés socialement. Le féminin n'est valorisé que

⁴ CERED, **Genre et développement**, Rabat, 1998, p. 49.

lorsqu'il se conforme à la loi masculine. Quand il se conforme à lui même, *i.e.* lorsqu'il manifeste des signes d'émancipation, il est déclaré facteur de désordre, si ce n'est le désordre lui même. Ces représentations restent dominées par l'idée de suprématie du masculin et par une distinction radicale entre les genres se faisant au détriment du féminin. Les femmes et les hommes sont socialisés dans cette culture de genre contraire aux principes de justice et d'équité.

II. Condition socio-éducative: déséquilibres frappants entre sexes suivant les milieux de résidence.

La situation des femmes du point de vue instruction reste encore alarmante. Le taux net de scolarisation⁶ des filles âgées de 7 à 12 ans (i.e. en âge correspondant au premier cycle de l'enseignement fondamental) était de 59,8% en 1997/98 contre 76,8% chez les garçons. Selon L'ENBTF 1997/988, 56,8% de femmes âgées de 7 ans et plus n'ont jamais été à l'école contre 34,6% d'hommes. Si l'on se réfère au nombre d'années passées à l'école, les femmes arrivent toujours derrière les hommes: 10,5% de femmes a été scolarisé pendant une période de 1 à 3 ans contre 13,7% d'hommes, 13,9% l'ont été pendant une durée de 3 à 6 ans (contre 22,9% d'hommes), 9,3% ont passé à l'école 7 à 9 ans (14,2% chez les hommes), etc. Ce constat est valable pour ce qui concerne la situation des femmes du point de vue du plus haut diplôme obtenu: 77,7 de femmes âgées de 7 ans et plus ne disposent d'aucun diplôme contre 66,2% chez les hommes, 15,6% ont un diplôme d'enseignement fondamental contre 24% d'hommes, 2% détiennent un certificat de l'enseignement secondaire contre 2,9% chez les hommes, 1,5%

⁵ Ibid., p. 52 et suivantes.

⁶ "Rapport entre l'effectif des élèves inscrits à un cycle d'enseignement, qui appartiennent au groupe d'âge correspondant à ce niveau d'enseignement et le nombre d'enfants appartenant à ce même groupe d'âge". Cf. Direction de la Statistique, **Les indicateurs sociaux 1998**, Rabat, 1998.

⁷ Ibid., p. 105.

⁸ Direction de la Statistique, Condition socio-économique de la femme au Maroc, enquête nationale sur le budget temps des femmes 1997/98, Rapport de synthèse - Volume n°1, Rabat, 1999.

possèdent un diplôme d'enseignement supérieur, ce taux est de 2,8 chez les hommes.

Cette situation se présente sous un ongle particulier dans le milieu rural. En 1997/98, le taux net de scolarisation des filles âgées 7 à 12 ans dans le rural est 44,4% (71,4% chez les garçons du même milieu). Dans l'urbain, on signale pour la même période un taux de 77,3% (83,5% chez les garçons). L'ENBTF 1997/98 rapporte qu'environ les trois quarts (78,4%) de la population féminine rurale (51,4% d'homme) n'ont jamais fréquenté une école contre un peu plus du tiers (39%) dans l'urbain (21% chez les hommes de ce même milieu). Par rapport à l'urbain et aux hommes du rural, les femmes de ce dernier milieu passent moins d'années à l'école et accumulent les plus bas diplômes scolaires. Cependant à propos de ces deux constats, il convient de prendre en considération la rareté d'infrastructures qui permettent une longue scolarisation dans le milieu rural et les phénomènes de mobilité sociale et spatiale qu'engendre l'acquisition de hauts niveaux d'instruction chez les femmes comme chez les hommes de ce milieu. C'est ce qui explique en partie la situation du rural du point de vue durée de scolarisation et diplôme obtenu.

L'observation de l'évolution du taux net de scolarisation des filles âgées de 7 à 12 ans renseigne sur les efforts déployés pour corriger ces déséquilibres. Ainsi, entre 1990/91 et 1997/98, ce taux est passé de 37,2% à 59,8%. Dans le milieu rural, il était de 10,6% au début de cette dernière décennie du vingtième siècle avant d'atteindre le chiffre de 44,4% enregistré en 1997/98.

L'une des conséquences directes de cet accès différentiel selon le sexe à l'école est un taux d'analphabétisme très élevé au sein de la population féminine. S'il est vrai que le Maroc est dans ce domaine loin d'enregistrer des taux satisfaisants pour l'ensemble de sa population (puisque le taux d'analphabétisme était de 46,9% en 1998 au sein de la population âgée de 10 ans et plus)⁹, la proportion de femmes

⁹ Direction de la Statistique, **Les indicateurs sociaux 1998**, Rabat, p. 99.

analphabètes s'élevait en 1998 à 60% contre 32,9% chez les hommes¹⁰. Dans le rural, ce taux atteint des niveaux inquiétants: environ 8 femmes sur 10 (82,3%) sont analphabètes contre 5 hommes sur 10 (49,4%). Dans l'urbain, environ 4 femmes sur 10 (42,4%) étaient analphabètes en 1998 contre 2 hommes sur 10 (20%). Une lecture diachronique des phénomène d'analphabétisme indique certaines évolutions positives. Cependant, si le Maroc est passé de 1994 à 1998 d'un taux global d'analphabétisme de 54,7% à 46,9%, cette évolution a été, plus particulièrement pour le milieu rural, moins ample pour la population féminine: de 89,1% en 1994 à 82,3% en 1998 pour femmes contre 60,6% à 49,4% pour les hommes¹¹. Ces chiffres doivent être nuancés, en raison d'une part des conditions dans lesquelles se fait la collecte des données et d'autre part du fait qu'ils se basent sur la simple déclaration de l'enquêté. Une appréciation méticuleuse du phénomène devrait sans doute restituer une image plus précise que celle que nous venons de présenter.

Cette situation s'inscrit dans un contexte global caractérisé par les éléments suivants:

- Une condition socio-économique précaire des larges couches de la société. L'ENF 1995 a révélé que 5 ménages sur 10 sont défavorisés (51,8%). Plus précisément, 8,4% des ménages sont dépourvus d'une source formelle de revenu et réalisent un niveau de consommation des plus précaires, 43,4% ont un niveau de vie se situant au voisinage du seuil de vulnérabilité¹².
- Persistance de difficultés d'accès physique à l'école, plus particulièrement dans le rural. Ainsi pour ce qui concerne le premier d'enseignement fondamental, l'ENBTF 1997/98 rapporte que seuls 72%

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

¹² Chaouai, A., Profil socio-démographique de la population défavorisée, in. Population, environnement et pauvreté, Actes du symposium international, Rabat, 28-29 octobre 1997, CERED-UGI, Rabat, 1997, pp. 67-83; de même, Collectif, Population vulnérable: profil socio-démographique et répartition spatiale, CERED, Rabat, 1997.

de douars disposent d'une école primaire. Ce problème se trouve aggravé par l'éloignement des établissements d'autres degrés de l'enseignement;

Permanence de représentations culturelles peu favorables à une évolution des rôles sociaux de sexes et à une abolition du mode dominant de la division sexuelle du travail. Malheureusement, l'école participe, en tant qu'instance de socialisation, à la diffusion d'une partie des images et des valeurs qui découlent de ces représentations. Analysant la construction des sexes dans les manuels scolaires, une étude récente du CERED conclut que "les illustrations et les textes suggèrent l'idée que l'activité est du seul ressort des hommes, reproduisant ainsi la division sexuelle des rôle". Ces manuels, ajoute cette étude, ne proposent pas "de thèmes susceptibles d'aiguiser la curiosité des enfants afin de les pousser à se poser des questions qui peuvent constituer l'ébauche d'une compréhension des mécanismes qui ont engendré les différenciations sexuelles"¹³. Diverses enquêtes menées par le Ministère de la prévision économique et du plan ont tenté d'approcher l'impact de ces représentations sur la scolarisation des filles. L'ENBTF 1997/98 rapporte que: "La raison de la non-scolarisation des fillettes rurales exprimée à travers "les filles refusent d'aller à l'école" s'applique dans 16,7% des douars ; celle traduite en termes plus catégoriques "les filles n'ont pas besoin d'aller à l'école " concerne 34,6% des douars, la cause liée au fait que "l'instituteur est un homme" est relevée dans 9,0% des douars, et enfin "la coutume fait que les filles ne soient pas scolarisées" est observée dans 38,5% des douars"14.

Nous avons mentionné ici ce qui nous semble être des traits saillants qui constituent la trame sociale et culturelle dans laquelle s'inscrit la question de la scolarisation et de l'alphabétisation de la femme. D'autres éléments marquent sans doute ce contexte et méritent une

¹³ Collectif, **Genre et développement: aspects socio-démographiques et culturels de la différenciation sexuelle**, CERED, Rabat, 1998, p. 81.

¹⁴ Direction de la Statistique, **Condition socio-économique de la femme au Maroc, enquête nationale sur le budget temps des femmes 1997/98**, Volume n°2, op. cit., p. 18.

attention particulière, notamment la dévalorisation de l'image sociale de l'école. L'institution scolaire parce qu'elle remplit de plus en plus difficilement sa fonction intégratrice traditionnelle, est entrain de passer au yeux du public pour "une fabrique de chômeurs", donc de savoirs peu utiles. Si L'Enquête nationale "Education -Formation" 1995/96 menée par le CNJA n'a relevé qu'une proportion statistiquement insignifiante de ménages qui adhèrent à l'idée de l'inutilité de l'école pour son inefficacité en tant que moyen d'insertion professionnelle¹⁵, la dévalorisation de l'image de l'école pourrait réduire la durée de vie scolaire, et surtout, affecter la position, déjà fragile, de la fille en cas de recours des parents à cet argument revoir leurs attitudes envers l'école.

Dans la vie concrète, ces éléments s'interfèrent. Ainsi, il est peu probable à notre sens que les facteurs relatifs au statut culturel du féminin par exemple agissent de manière autonome. Le "culturel" pourrait servir aux parents comme à la fille de système de légitimation d'une pratique dictée par des impératifs économiques. Une famille ne disposant pas de ressources pour scolariser ses enfants (ou préférant envoyer une fillette sur le marché du travail) pourrait bien se replier sur des bases culturelles, activer les principes les plus rigides de la division sexuelle du travail ou les valeurs de l'honneur par exemple pour avantager les garçons, et justifier la mise à l'écart des filles. Dès lors, l'origine de la résistance à la scolarisation de la fille se situerait plus du côté des revenus du ménage et de sa situation économique globale. Un

¹⁵ Conseil National de la Jeunesse et de l'Avenir, Enquête nationale "Education-Formation" 1995/96, Analyse des résultats, Volume 2: Niveau et structure des dépenses éducatives des ménages et perspectives de financement alternatifs, p. 90 et suivantes, Rabat, 1997.

D'ailleurs, l'enquête citée du CNJA avait amorcé ce rapprochement entre pauvreté et résistances culturelles envers la scolarisation de la fille. Dans l'ouvrage analysant ces données, nous lisons ceci: "Il importe de préciser que l'attitude négative des parents envers la scolarisation des fillettes est une caractéristique des ménages les plus pauvres: la proportion des ménages réalisant un revenu mensuel inférieur à 2500 DH qui sont contre la scolarisation des filles atteint 9,2% en milieu rural. C'est d'ailleurs parmi cette couche sociale que l'essentiel des filles non scolarisées est observé". "Les résistances culturelles à l'éducation des filles, conclut cette étude, est

changement de conduites reste dans ce cas très possible si l'on agit sur les raisons économiques.

En somme toute intervention visant à développer la condition socioéducative de la femme devrait compter avec l'action solidaire de ces divers éléments culturels, économiques et psychosociaux relatés.

III. Condition socioéconomique: précarité matérielle et non reconnaissance sociale de la contribution des femmes.

A l'aube du troisième millénaire, cette condition est marquée par deux phénomènes. D'une part, l'extrême vulnérabilité de la population féminine à la pauvreté et d'autre part, une contribution à l'activité économique se faisant dans des circonstances de précarité, d'exploitation et de non reconnaissance sociale. Soulignons que cette non considération du travail de la femme a été jusqu'à très récemment, pratiquée au sein même de la science et des organismes de comptage.

Ainsi, pour ce qui concerne le phénomène de la pauvreté, selon les données de l'ENF95, 52,1% des ménages en situation de marginalité sociale, *i.e.* ne disposant d'aucune source formelle de revenu et réalisant des niveaux de vie relativement bas, sont dirigés par des femmes¹⁷. 11,4% de cette catégorie de ménages, qui représente 15,6% de l'ensemble des ménages, sont classés vulnérables, *i.e.* au seuil de la pauvreté.

S'agissant de la situation de la femme dans l'activité économique, une certaine manière d'apprécier cette activité ayant caractérisée la démarche des scientifiques et des appareils de mesure de l'Etat a enraciné l'idée de la faible contribution de l'élément féminin. Cette démarche procède selon une conception ne considérant comme travail digne de considération et de comptabilisation, les seules activités objet de rémunération. Il s'ensuit qu'une grande partie des activités féminines s'est trouvée invisibilisée.

une autre manifestation de la pauvreté et de la marginalisation sociale". Op. cit., p. 90.

¹⁷ CERED, **Population vulnérable**, op. cit., p. 62.

Si l'on admet que la réflexion scientifique se construit dans l'effort déployé pour rompre avec les idées de sens commun, cette façon de faire n'a rien de scientifique puisque les représentations qu'elle produit ne diffèrent guère des représentations sociales: les deux assimilent "être femme au foyer" à une position de repos et d'inactivité ou à l'accomplissement de fonctions naturelles consécutives à une identité bio-sexuelle.

Au niveau de la statistique nationale, le travail féminin est en voie de réhabilitation, notamment par le biais des enquêtes budget-temps qui tiennent compte de la contribution, rémunérée ou non, des femmes à la production.

Ainsi, par une procédure très attentive aux fluctuations de la notion d'activité selon les diverses réalités du pays, et au moyen d'un examen méticuleux de l'emploi du temps des femmes, l'ENBTF 1997/98 relève un taux d'activité de 50,6% la Ce chiffre est plus important que celui obtenu par les méthodes courantes (une variation de l'ordre de 4 points selon l'ENBTF). Il est par ailleurs plus important dans le rural: 71,4% contre 34,6 dans l'urbain. Cependant, ces taux restent de moindre importance comparés à ceux enregistrés chez les hommes.

Les résultats de l'ENBTF 1997/98 indiquent que les femmes désignées comme inactives par les procédures traditionnelles de mesure "contribuent significativement à la production des biens et services marchands". En termes plus précis, cette enquête note que "les femmes citadines et rurales classées "femmes au foyer" consacrent respectivement 1h 49mn et 1h 48mn par jour à l'exercice d'activités économiques. De même, les élèves et les étudiantes qui sont considérées inactives par l'approche courante, consacrent quotidiennement 1h à

emplois du temps de la femme au Maroc, p. 21, op. cit.

¹⁸ Dans la conception de l'ENBTF, une femme est dite active "si elle est active d'après l'approche courante ou si elle a exercé au cours des 24 heures de l'observation de son emploi du temps une activité économique ou de type économique". Cf. Direction de la Statistique, **ENTBF 1997/98**, Volume 2: *Les*

l'activité économique (3h 15mn en milieu rural)"¹⁹. Si le taux d'activité chez les femmes ne cesse de progresser au fil des années, cette progression n'aurait selon l'ENBTF qu'un caractère quantitatif étant donné "la vulnérabilité relative de la femme au chômage, au sous emploi et à la précarité du statut professionnel d'aide familial non rémunéré"²⁰. Ce statut reste encore dominant dans le rural et spécifie même la condition professionnelle des femmes par rapport aux hommes, alors que dans l'urbain la grande partie des femmes actives occupées sont des salariées dont la grande composante se constitue d'ouvrières spécialisées travaillant, dans des conditions souvent précaires²¹, dans le secteur de l'industrie (notamment, le textile et la transformation alimentaire).

Par ailleurs, la situation de la femme du point de vue activité économique reste caractérisée par un taux élevé de chômage urbain de 24,4% en 1998 (chez les homme ce taux est de 17,5%). Dans le rural, il semble que ce phénomène n'affecte qu'une infime partie de la population féminine (6,5% en 1995) et également masculine (9,6%)²². Néanmoins, ces chiffres doivent être nuancés, en vertu du flou qui entourent les catégories "emploi" et "chômage" dans le rural.

IV. Condition socio-sanitaire: l'incidence des événements reproductifs.

Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont parmi les principales causes de la mortalité des femmes en âge de procréer. La mortalité maternelle est plus forte parmi les femmes de moins de 20 ans, et la mortalité infantile et juvénile plus élevée chez les enfants qu'elles mettent au monde. La mortalité maternelle est passée de 332 pour 100 000 naissances vivantes pour la période de 1980-92 à 228 pour la période 1992-97, soit une baisse de près de 31%. La baisse a été plus marquée en milieu urbain (56%), (de 284 pour 100 000 naissances

²⁰ Direction de la Statistique, **ENTBF 1997/98**, Volume 1: *Condition socioéconomique*..., op. cit., p. 52.

¹⁹ Ibid., p. 35.

²¹ Selon le Plan d'Action pour l'Intégration des femmes au Développement.

vivantes à 125) qu'en milieu rural où elle n'a été que 15,2% (de 362 pour 100 000 naissances vivantes à 307). Entre 1993 et 1997, 42% des mères ont eu au moins une consultation prénatale, et 43%23 des naissances ont été assistées par un professionnel de la santé (médecin, sage-femme ou infirmière). Cette faiblesse du niveau des prestations des soins est regrettable, dans la mesure où une intervention rapide peut éviter la mort de la mère et du nouveau-né, et réduire à long terme l'incidence de la morbidité liée à la grossesse²⁴.

Un des principaux obstacles qui empêchent les femmes de recourir aux services de soins de santé maternelle est l'éloignement, auquel il faut adjoindre le manque de ressources pour assurer les frais de transport, particulièrement en milieu rural et dans les zones montagneuses où les voies de communication sont généralement en mauvais état. Les indicateurs montrent une mauvaise répartition des services de soins obstétricaux de base, et une faible proportion d'accouchements effectués en milieu surveillé.

La stratégie de dépistage des cas à risque par la consultation prénatale n'a pas eu de résultats significatifs; le niveau de la mortalité maternelle reste donc élevé. L'action est actuellement axée sur l'amélioration des conditions matérielles des maternités hospitalières, l'évacuation des cas difficiles, et le renforcement de la formation du personnel. On préconise de plus une certaine décentralisation à travers l'approche d'équipe pour la résolution des problèmes à l'échelle provinciale. Les actions et la connaissance de la santé reproductive des adolescents, de l'ampleur de l'avortement, de la stérilité primaire et secondaire restent insuffisantes.

A l'horizon 2001, le Ministère de la santé s'est fixé comme objectif de réduire la mortalité maternelle de 25%, la mortalité néonatale d'un tiers et la mortalité infantile à un taux égal ou inférieur à 41%. il prévoit

²² Direction de la Statistique, Les indicateurs sociaux 1996, Rabat, p. 150.

²³ 69% en milieu urbain et 20% en milieu rural.

²⁴ Il faut noter que dans les structures de santé, l'aspect des soins de maternité relatifs aux soins post-partum a été relativement négligé.

également d'augmenter la prévalence contraceptive, d'étendre la disponibilité des méthodes contraceptives de longue durée, et d'augmenter la couverture pour l'accouchement en milieu surveillé à 80% en milieu urbain et 50% en milieu rural. Il est prévu d'augmenter la couverture prénatale à 70% en milieu urbain et à 60% en milieu rural et de faire passer la couverture postnatale à 88% (urbain : 85%, rural : 45%).

V. Pouvoir des femmes: stigmatisation sociale et reconduction des propriétés culturellement conférées au féminin dans les instances de l'Etat.

Dans l'appareil administratif de l'état, les femmes demeurent peu présentes dans les postes censés être de décision - du point de vue d'une simple approche institutionnelle. Si l'on se réfère aux données de 1995 - la situation a certes évolué depuis -, très peu de femmes occupent des postes importants dans la hiérarchie administrative comme celui de directeur (9 sur 330 postes). Il en va de même pour les postes de "chef de division" et "chef de service". Les secteurs et tâches conférés à ces femmes sont généralement à caractère social (enseignement, santé, coopération ou "le social à l'échelle internationale", etc.), ce qui indique une reconduction de la division sexuelle des travail et de la réinteprétation sociale des sexes dans les instances politico-administratifs de l'Etat. La nature de tâches assignées aux deux femmes de l'actuel gouvernement reflète cette même logique.

Sur le plan idéologique, les règles et valeurs hostiles a tout changement des rôles assignés à chaque sexe continuent à dominer les paysages socioculturels du pays.

Ainsi, en famille, selon les représentations sociales dominantes, le père doit occuper le sommet de la hiérarchie. Toute la gestion des affaires familiales doit se faire sous son contrôle. L'action de l'épouse doit être complémentaire à celle du mari et en parfaite symbiose avec sa

politique familiale²⁵. C'est sous cette forme que les relations époux/épouse doivent apparaître, du moins vis-à-vis de l'extérieur.

Les textes religieux, le code du statut personnel ou autres discours (par exemple, ceux dits de la culture populaire comme les proverbes) fournissent le système idéologique qui permet le maintien de cette forme sociale des rapports mari/épouse.

La violation de ces principes est sanctionnée négativement. Des observations anthropologiques effectuées en milieu urbain, milieu censé être ouvert au progrès social selon un point de vue évolutionniste très consommé, indiquent combien la participation de la femme à la prise de décision est stigmatisée.

Au sein des larges composantes de ce milieu, l'une des sanctions sociales courantes est celle qui consiste à contester à un ménage toute référence au pôle masculin de son identité, et à l'identifier, via la mère, au pôle "négatif" féminin. Ainsi, dans les quartiers a relations de voisinage intenses, les voisins désignent une famille en référence au père ou à la mère selon que l'on estime que c'est le premier ou la seconde qui a de l'importance dans le foyer et dans le domaine des relations extrafamiliales. Quand le père est réputé avoir de l'autorité dans son foyer, i.e. estimé <u>hakm</u> (commande) sa femme et ses enfants, on désignera les membres de son ménage en référence à l'identité ethnique qu'il affiche, ou à laquelle il est socialement assimilé, à son identité professionnelle ou par le biais de son nom patronymique, etc. (dâr flân [la maison de tel] ou 'âyt flân [ceux qui sont de tel], 'ulâd flân [les enfants de tel]), etc.). Mais la famille est désignée comme dâr telle, 'âyt telle, 'ulâd telle, etc. quand on pense que c'est la mère qui détient le pouvoir. Même le mari se trouve socialement identifié par le biais de sa femme, alors que dans une situation « normale », cette référence à la femme est exclue.

199

_

²⁵ Les enquêtes de R. Bourqia livrent quelques faits qui renseignent sur les manifestations concrètes de ce modèle. cf. Bourqia, R., **Femmes et fécondité**, Casablanca, Afrique Orient, 1996, ch. "femme, espace et code de l'honneur".

Une femme est perçue comme détentrice du pouvoir et de l'autorité parentaux lorsque les voisins (notamment les hommes) ont l'habitude de traiter avec elle et non avec son mari. Autrement dit, lorsque celle-ci prend, au détriment de son mari, de l'importance dans l'espace du quartier - alors que rien ne justifie cela aux yeux de l'opinion publique²⁶. Dans cette situation, la famille est souvent perçue négativement; et le père dénué de sa virilité sociale²⁷. La thèse du *shur* (magie-sorcellerie) est souvent avancée pour expliquer cet "effacement" du père, réduit par sa femme, à l'état de féminité sociale : "ghalbâh mratu" (dominée par sa femme), "ma tayqdarch ikhassar lihâ" (il ne peut pas la contrarier), "dayralih bhâl hawlî" (elle en a fait un mouton), "dayra lih kif bghât" (elle en fait ce qu'elle veut), etc.

Les enfants sont, à leurs tour, traités ironiquement de 'ulâd 'umhûm (enfants de leur mère) et non plus désignés par le titre honorifique d'enfants de leur père, puisque normalement la descendance se définit patrilinéairement. Les enfants mâles sont comme leur père manipulés et dirigés par une femme (leur mère) estime-t-on. Les filles sont considérées comme portant la marque comportementale de leur mère (ruse, autorité négative car volée à l'homme [le père], etc.) ou du moins susceptibles de la reproduire. Cela peut susciter des attitudes de méfiance auprès des familles demandeuses et donc, mettre en cause la valeur des filles sur le marché matrimonial.

En somme, culturellement, le père est l'unique source de loi. La mère, étant donné son identité sexuelle, se trouve, suivant les occurrences, placé au même niveau que ses enfants ou, dans le meilleur des cas, dans des positions médianes la situant, dans la hiérarchie familiale, un peu au dessus des enfants et dans tous les cas, au dessous de son mari. Ni les enfants, ni la mère ne peuvent constituer aux yeux de la société dominante une source, du moins fiable, de loi et d'ordre. Les

²⁶

²⁶ Comme lors d'une situation d'infirmité physique ou mentale limitant le mouvement du mari, ou longue absence du foyer comme dans le cas des pères migrants seuls à l'étranger, etc.

²⁷ R. Bourqia relève les mêmes faits dans son enquête à l'Oriental, ibid., p. 106-107.

premiers, sauf circonstances bien définies (cf. par exemple les rôles que le fils aîné ou autres enfants mâles sont appelés à assumer en cas de déchéance sociale ou physique du père), ne peuvent nullement être source de loi. Tant que le père est en situation de maintenir l'ordre, il demeure le seul législateur au sein de son ménage; et les enfants mâles - les filles étant soumises à une réglementation encore moins prestigieuse - restent des impubères sociaux (drâri). Quant à la seconde, i.e. la mère, elle est, à l'instar de ses enfants, socialement impubère comme l'indique le qualificatif de 'a-wliyya (lit. celle qui est sous tutelle) qui découle aux yeux de la société de son identité féminine.

Si l'accès de la femme aux sphères de décision dans l'espace social est stigmatisée, ceci ne signifie nullement qu'elle ne participe guère à la prise de décision. Les éléments que nous venons d'évoquer, rappelons le, ne concernent que le niveau des représentations sociales.

Comment s'effectue sur le plan de la pratique sociale la participation de la femme à la prise de décision dans la sphère familiale et ses prolongements?

En raison des mises en scènes qui entourent la participation de femme à la prise de décision dans le domaine familial, le traitement de cette question pose de nombreuses difficultés. Les entrées habituellement retenues lors d'enquêtes par sondage pour évaluer ce phénomène: choix du conjoint ou décision du mariage, circonstances du déroulement des sorties des femmes²⁸, personne qui dirige le ménage, etc. conduisent à des constats biaisés et simplificateurs du processus envisagé. Le mariage ne peut constituer une entrée pertinente pour mesurer la participation de la femme à la prise de décision parce que pour les hommes comme pour les femme le domaine matrimonial continue à être une entreprise collective. De même, dans une société qui valorise la chasteté et la soumission de la femme à l'ordre mâle, on ne

²⁸ Ces entrées ont été retenues dans l'ENBTF 1997/98: cf. op. cit., volume1, p. 67. Le choix du conjoint a servi pour se prononcer sur la participation de la femme à la prise de décision: cf. CERED, **Genre et développement**, op. cit., p. 274.

peut s'attendre qu'à une proportion importante de femmes qui affirment demander l'autorisation du père ou du mari pour sortir. Pour ces mêmes raisons culturelles, déclarer que la décision du mariage a été prise par les parents est très gratifiant socialement. Enfin, être chef de ménage dans le cas d'une femme ne signifie nullement posséder un pouvoir de décision socialement reconnu. Lors de grands événements comme le mariage d'une fille, des mères chefs de familles monoparentales demandent l'assistance d'un homme (un voisin ou un parent) dans les négociations avec la famille demandeuse. Bien entendu, c'est la mère qui décide des diverses questions relatives au mariage de sa fille. Mais, la présence d'un homme (souvent une personne âgée de bonne réputation) permet de donner aux transactions la crédibilité et la reconnaissance sociale nécessaires.

Dans la pratique sociale, la participation de la femme à la prise de décision s'agissant d'événements majeurs, s'effectue dans les lieux les plus retranchées de la société. Elle s'effectue soit dans le privé, ce qui s'apparente du point de vue sociologique, à la manipulation, soit, cette décision doit être dite ou entérinée par un homme pour qu'elle jouit d'une crédibilité et une reconnaissance sociale. Le droit de la femme à cette décision n'est pas reconnu socialement. Et à la fin de ce siècle, le Maroc n'a toujours pas opéré ce passage d'une participation féminine à la prise de décision se faisant dans l'intimité domestique et stigmatisée, à une participation socialement reconnue s'opérant dans la sphère publique de la vie sociale.

La culture institue la règle de suprématie du masculin sur le féminin: c'est les hommes qui commandent, les femmes sont soumises au pouvoir masculin. Mais, puisque les systèmes sociaux, pour rester viables, "doivent comporter un domaine de choix, donc de liberté, de telle façon que l'individu puisse trouver la possibilité d'y intervenir en fonction de ses calculs, de ses stratégies"29, la culture prévoit des subterfuges qui dissimulent les situations de transgression du principe de

²⁹ E. Leach, cité par Balandier, G., **Sens et puissance**, Paris, PUF, 1971, p. 63.

suprématie masculine: elle signifie aux hommes et aux femmes des attitudes de façade à afficher dans la vie publique, *i.e.* l'image sous laquelle doit apparaître chacun en société. Ainsi, plus concrètement, la femme doit se montrer mahkuma, i.e. soumise, commandée par un homme, et ne disposant d'aucun pouvoir de décision. Les hommes doivent à leur tour se montrer hakmin a'yalathum (commandent et dominent leur femmes), i.e. ayant tout le pouvoir de décision dans l'espace domestique.

Ainsi, pour des raisons d'identité sexuelle, la condition de la moitié de la population marocaine reste caractérisée à l'aube du 21° siècle par une précarité symbolique et matérielle.

Références bibliographiques

- Balandier, G., **Sens et puissance**, Paris, PUF, 1971.
- Bazin, J., Les fantômes de Mme Du Deffand: exercices sur la croyance, in.
 Critique, juin-juillet 1991, n° 592-530, pp. 492-511.
- Bourqia, R., Femmes et fécondité, Casablanca, Afrique Orient, 1996.
- Chaouai, A., Profil socio-démographique de la population défavorisée, in.
 Population, environnement et pauvreté, Actes du symposium international, Rabat, 28-29 octobre 1997, CERED-UGI, Rabat, 1997, pp. 67-83.
- Chebel, M., Dictionnaire des symboles musulmans. Rites, mystique et civilisation, Paris, Albin Michel, 1995.
- Collectif, Genre et développement: aspects sociodémographiques et culturels de la différenciation sexuelle, CERED, Rabat, 1998.
- Collectif, Population vulnérable: profil socio-démographique et répartition spatiale, CERED, Rabat, 1997.
- Collectif, Santé de reproduction au Maroc: facteurs démographiques et socio-culturels, CERED, Rabat, 1998.
- Conseil National de la Jeunesse et de l'Avenir, Enquête nationale "Education-Formation" 1995/96, Analyse des résultats, Volume 2: Niveau et structure des dépenses éducatives des ménages et perspectives de financement alternatifs, Rabat, 1997.
- Direction de la Statistique, Caractéristiques socioéconomiques et démographiques de la population d'après le RPGH de 1994. Niveau national, Rabat, 1996.
- Direction de la Statistique, **Enquête nationale sur le budget temps des femmes 1997/98**, Volume 1: *Condition socio-économique de la femme au Maroc*, Rabat, 1999.
- Direction de la Statistique, **Enquête nationale sur le budget temps des femmes 1997/98**, Volume 2: Les emplois du temps de la femme au Maroc, Rabat, 1999.
- Direction de la Statistique, Les indicateurs sociaux 1996, Rabat.
- Direction de la Statistique, Les indicateurs sociaux 1998, Rabat, 1998.

LA CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME AU MAROC? CINQ ANS APRES LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU CAIRE SUR LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT

Mme. Khadija MOSLEH

Introduction

Lorsque nous essayons d'analyser la condition de la femme marocaine et son statut juridique cinq ans après la conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en 1994, et après la 4ème conférence mondiale sur les femmes (Pékin 1995) dont les programmes d'action ont été considérés parmi les déclarations les plus fermes en faveur des femmes, nous constatons qu'un certain progrès a été accompli dans le sens de la prise en compte de la promotion des femmes et du renforcement de leurs droits.

Ces progrès interviennent dans un climat général favorable à la promotion et à la réhabilitation des femmes qui constituent la moitié de la population, constaté depuis le début de la décennie 90.

Toutefois en dépit de cette dynamique du changement fort prometteuse et malgré les efforts déployés et les modifications apportées à certaines dispositions juridiques, les actions entreprises en faveur des femmes se heurtent à plusieurs résistances et plusieurs zones de discrimination à l'égard des femmes persistent.

L'analyse des différentes dispositions juridiques réglementant le statut des femmes au Maroc tout en les confrontant au vécu quotidien et à la mentalité dominante nous permet de constater que ces dispositions se basent sur deux principes contradictoires . D'une part, l'égalité (droit à l'éducation, au travail ...) et d'autre part, l'inégalité entre les sexes (code du statut personnel).

Même lorsque les textes reconnaissent aux femmes les mêmes droits que les hommes, les faits et les mentalités sont généralement en retrait par rapport au normes juridiques. Ce qui perpétue la situation d'infériorité de la femme, la maintient dans un état de dépendance économique et sociale, renforce sa dépendance juridique, l' écarte des postes de décision aussi bien au niveau familial que sociétal et la cantonne dans les rôles de mère et d'épouse.

I- Un contexte favorable à la promotion des femmes

Les progrès accomplis ces dernières années s'inscrivent dans le cadre des mutations sociales et des réformes juridiques, politiques et constitutionnelles que connaît le Maroc depuis le début de la décennie 1990. Et dans un contexte international et onusien en faveur de la réhabilitation des femmes, du renforcement de leurs pouvoirs, de la reconnaissance de leurs droits en tant que droits humains et du rôle capital de l'égalité entre les sexes et de l'implication des femmes dans tout développement durable.

La mobilisation de la société civile, des associations féminines, des associations des droits de l'homme et des associations de développement pour promouvoir les droits des femmes a placé la question féminine au devant de la scène publique. Tandis que les débats suscités par le processus de démocratisation du Maroc ont fait de cette question un enjeu politique.

Les révisions des Constitutions de 1992 et de 1996 ont affirmé dans leur préambule l'attachement du Maroc aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

En 1993, des modifications ont été apportées pour la première fois au code du statut personnel (1). Pendant la même année, le Maroc a adhéré à la Convention relative à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) tout en émettant un certain nombre de réserves.

La direction de la statistique et le centre d'étude et de recherches démographiques (CERED) ont accompli un effort louable . Ils ont eu le mérite d'intégrer l'approche genre dans l'outil statistique et de conduire plusieurs études relatives à la condition de la femme (2) contribuant ainsi largement à améliorer les connaissances à ce sujet.

Le gouvernement d'alternance, dans la présentation de son programme d'investiture devant le parlement (3), place la problématique de l'intégration de la femme au développement au rang des priorités de sa politique.

Cet engagement s'est concrétisé par un certain nombre d'actions allant dans le même sens dont la plus significative est l'élaboration par le gouvernement (Secrétariat d'Etat chargé de la Protection Sociale, de la Famille et de l'Enfance) en partenariat avec les différentes composantes de la société civile impliquées dans les activités de développement d'un plan d'action nationale pour l'intégration de la femme au développement.

Dans le cadre de la préparation du plan quinquennal 1999-2003, une commission thématique "Femme et développement" a été créée pour la première fois constituant ainsi une opportunité pour intégrer les mesures préconisées par le plan national d'intégration de la femme au développement dans le prochain plan quinquennal.

Par ailleurs, à l'occasion de la journée du 8 Mars 1999 qui a été célébrée solennellement, le premier Ministre a réitéré l'engagement pris par le gouvernement pour la mise en œuvre du plan d'intégration de la femme au développement et annoncé le projet de création d'une commission nationale de la femme sous sa présidence, constituée de représentants des différents départements ministériels et des ONGs.

Cette volonté politique de changement s'est consolidée par l'engagement de Sa Majesté le ROI Mohamed VI dans son discours du 20 août 1999 "de rendre justice aux femmes contre toute inéquité ou violence" et de les rétablir dans leur droit. Un autre signal fort est venu confirmer cette volonté de changement lors du lancement de la semaine de solidarité contre la pauvreté par Sa Majesté Le Roi (du ler au 10

novembre 1999) sous le signe de "l'intégration de la femme rurale au développement et de la lutte contre sa marginalisation".

Il- Le droit de la famille

Le mariage et la vie en famille en tant que phénomènes sociaux subissent certes des mutations (élévation de l'âge au mariage (4), accès des femmes au marché du travail rémunéré ...), mais le droit de la famille maintient la division traditionnelle des rôles et préserve l'inégalité entre les sexes.

En dépit des modifications apportées à la la moudouana en 1993, le code de statut personnel marocain consacre toujours le caractère patriarcale de la famille marocaine. Cela se vérifie aussi bien lors de la conclusion du mariage pendant le mariage qu'en cas de la dissolution du lien conjugal.

1- l'accès au mariage

Parmi les modifications apportées par la réforme de la moudouana, l'obligation faite aux futurs époux de présenter un certificat médical qui prouve qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses. Cette innovation vise incontestablement la protection de la santé des candidats au mariage mais souffre de beaucoup d'imprécision.

La contrainte matrimoniale est désormais supprimée mais aucune garantie n'a été prévue contre l'abus du tuteur. La présence de ce dernier au moment de la conclusion de l'acte de mariage s'impose même lorsque la femme est majeure. Seule la femme majeure et orpheline de père peut conclure elle-même son mariage.

L'âge de la capacité matrimoniale reste fixé à 18 ans pour l'homme et à 15 ans pour la femme (5). Le mariage à cet âge constitue un facteur de risque pour la santé physique et psychique de la fille qui s'altèrent par des grossesses successives auxquelles elle s'expose, et par toutes les charges domestiques qui en découlent, alors qu'elle se trouve encore au stade de l'enfance (6). Le mariage précoce est contraire aux principes

protecteurs de l'enfance, consacrés notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par la déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ratifiées par le Maroc.

2- la vie pendant le mariage

Le code du statut personnel (CSP) reconnaît toujours au mari la qualité de chef de famille et impose à la femme de lui obéir (Art 36). Le mari a l'obligation d'assurer l'entretien de sa femme et du ménage; ce qui constitue un support à sa suprématie et au devoir d'obéissance de l'épouse à son égard. Ce devoir d'obéissance s'impose à la femme même lorsqu'elle perçoit un salaire et contribue aux dépenses du ménage.

Parallèlement aux modifications apportées à certains articles du code de statut personnel, l'article 179 (7) du code de procédure civile a été complété en ce sens "Il est statué en forme de référé sur les demandes de pension alimentaire : les décisions en cette matière sont exécutoires sur minutes et nonobstant toute voie de recours". Quant à l'amendement apporté à l'article 1248 du code civil, il a inclut la pension alimentaire due à l'épouse parmi les créances privilégiées (8).

L'article 726 du DOC et l'article 6 du code du commerce qui exigeaient l'autorisation du mari pour que le femme puisse engager ses services ou exercer le commerce ont été abrogés.

Tout en maintenant la polygamie, l'article 30 du CSP prévoit certaines "garanties "aux femmes contre cette institution. La femme a le droit d'imposer à son futur mari de s'engager à ne pas lui adjoindre une coépouse et de lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas ou cet engagement serait violé. Les aménagements apportés à l'article 30 donne droit à la première épouse d'être avisée de l'intention de son mari de lui adjoindre une seconde épouse. De même, cette dernière doit être informée que son futur époux est déjà marié. "Si la femme ne s'est pas réservée le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la

nouvelle union" et " dans tous les cas si une injustice est à craindre envers les époux, le juge refusera l'autorisation de polygamie".

Toutefois, si la polygamie est désormais soumise au contrôle du juge, aucune sanction n'est prévue lorsque le mari contracte un nouveau mariage sans informer les coépouses ou l'une d'elle ou lorsqu'il ne demande pas l'autorisation du juge.

Dans la pratique, les femmes usent rarement de ces dispositions qui leur sont souvent méconnues . Même quand elle ne les ignorent pas, leur dépendance économique , la crainte du scandale et les lenteurs judiciaires les découragent de saisir la justice (9).

3- la dissolution du mariage

La répudiation unilatérale reste un privilège reconnu au mari. L'épouse ne peut jouir de ce droit que lorsque la faculté lui en a été reconnue en vertu du droit d'option, droit dont usent rarement les femmes étant donné les pesanteurs socioculturelles et l'ignorance de ce droit.

En vertu de l'article 48 du CSP (10), désormais la répudiation doit être enregistrée par deux adouls en fonction dans le ressort territoriale de la compétence du juge où se trouve le domicile conjugal. Elle ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux conjoints après autorisation du juge. Toutefois, si l'épouse qui est sensée avoir reçu la convocation ne se présente pas, il est passé outre sa présence au cas ou le mari maintient sa décision de répudier.

En cas de répudiation, le mari doit remettre à son épouse un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte -tenu de l'état de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. S' il est établi que la répudiation n'est pas basée sur des motifs valables, le juge doit tenir compte, au moment de l'évaluation du don de consolation de tout préjudice subi par la femme (article 52 bis).

En cas de répudiation ou de divorce, la femme n'a pas droit aux biens accumulés pendant le mariage sauf si elle arrive à prouver qu'ils lui appartiennent. En plus, même si elle a la garde de ses enfants elle doit quitter le domicile conjugal. Le père continue à exercer la tutelle sur ses enfants mineurs même si la garde est confiée à la mère. Ce n'est qu'en cas de décès ou d'incapacité du père qu'elle devient représentante légale de ses enfants. Représentation qui reste toutefois tributaire de l'autorisation du juge.

III- Les droits économiques et socioculturels

Si la règle de droit place les femmes et les hommes, en général, sur un pied d'égalité par rapport à l'éducation, au travail et à la participation à la vie publique et politique, les faits et les pratiques rompent souvent cette équation.

1- Le droit à l'éducation

Bien que le droit à l'éducation soit reconnu par la Constitution à tous les citoyens, presque les deux tiers des femmes marocaines, (60% 1998) (11) ne savent ni lire, ni écrire. Ce phénomène est encore plus inquiétant chez les femmes rurales. Il a atteint 82,3% en 1998 (12) alors qu'il était de l'ordre de 89% en 1994 Les programmes d'alphabétisation lancés ces dernières années ont touché surtout les femmes en milieu urbain (42,4% en 1998) (13) . Plusieurs campagnes visant la sensibilisation des citoyens à l'importance de la scolarisation des enfants en général et des filles rurales en particulier ont été organisées. Dans le même souci, une direction, de l'éducation non formelle visant à élargir l'accès des filles à l'éducation de base a été créée. Mais malgré les progrès enregistrés en matière de scolarisation des filles, beaucoup restent à faire surtout en milieu rural où moins d'une fille sur deux fréquente l'école (14).

A la lumière de ces données, malgré les ressources mobilisées et les progrès enregistrés, un effort considérable s'impose afin de réaliser les résultats escomptés dans ce domaine qui est un levier du changement de la condition de la femme et la clé de tout développement durable. Outre l'éradication de l'analphabétisme, la généralisation de l'enseignement et

l'élévation du niveau d'instruction, il reste nécessaire que l'éducation dispensée soit de qualité et axée sur les principes des droits humains dont le principe d'égalité entre les sexes. Les manuels scolaires doivent être débarrassés des préjugés et des stéréotypes véhiculés au sujet de la femme.

2- Le droit au travail

La Constitution marocaine reconnaît aux femmes les mêmes droits au travail que les hommes.

Les femmes ont certes investi les différentes branches d'activités, 25% des femmes sont actives (15) contre 52,2% des hommes. Cette force de travail est toutefois généralement analphabète et occupe des travaux n'appelant pas une grande qualification. Quelque soit leur niveau d'instruction, les femmes urbaines sont plus touchées par la chômage (21,8% contre 15,3% pour les hommes dans le même milieu) (16). La division sexuelle du travail persiste. Les femmes restent concentrés dans les catégories d'aides familiales et travailleuses à domicile et dans le secteur domestique. N'empêche que les femmes s'affirment avec force dans des secteurs névralgiques nécessitant une haute qualification (femmes médecins, pharmaciennes et enseignantes universitaires) (17).

La majorité des travailleuses dans le secteur privé ne jouissent d'aucune protection sociale, le secteur informel n'est pas couvert par la législation du travail. L'exploitation de la main d'œuvre juvénile reste très répandue.

En plus de la précarité du travail que connaissent aussi bien les hommes que les femmes, dans un contexte économique difficile, les femmes subissent une précarité inhérente à leur propre statut de femme. Elles sont souvent sous payées. Elles vivent partagée entre le travail rémunéré et les responsabilités familiales en l'absence d'infrastructure sociale (crèches, jardins d'enfants...). Ce qui a des répercussions néfastes sur leur santé et leur vie. Rappelons qu'environ 15.6% des femmes marocaines sont chefs de ménage (18).

3- Les droits politiques

L'article 8 de la Constitution marocaine affirme expressément que "l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux..."

Pendant les cinq dernières années, les femmes ont investi pour la première fois les hautes sphères politiques. Quatre femmes ont été nommées Secrétaires d'Etat dans le gouvernement de 1997 et deux (sur 41 ministres), dans celui de 1998. deux femmes ont été élues à la chambre des représentants et deux à la chambre des conseillers. Pour la première fois une femme a été désignée au sein du conseil consultatif des droits de l'homme et une autre a été nommée en tant que chargée de mission au cabinet Royal. Le pourcentage des femmes élues aux élections communales de 1997 est de l'ordre de 0,34% (0,33% lors des élections de 1992).

Dans la fonction publique où les femmes représentent plus du tiers de l'effectif des fonctionnaires, les conditions de recrutement sont en principe les mêmes pour les deux sexes mais les femmes sont concentrées dans les emplois moyens et surtout subalternes. Elles sont exclues des postes de secrétaires généraux des ministères et des fonctions d'autorité. Elles représentent 5% des postes de directeurs généraux, 4% pour ceux de chefs de division et 6,1% des postes de chefs de services (19).

Ces chiffres dérisoires démontrent sans ambiguïté la sous représentation des femmes dans l'espace public et qui représentent, rappelons le, plus de la moitié de la population.

L'éloignement des femmes des postes de décision les prive de leur droit de citoyenne à part entière et les exclut de la participation à la prise de décision et de la participation à la conception des politiques de population et de développement qui tiennent compte des contributions et des attentes des femmes et consacrent l'image de la femme en tant qu'être voué principalement à l'espace domestique et à la procréation.

Au delà de l'alignement des faits sur les dispositions du droit interne consacrant l'égalité entre les sexes, le Maroc est appelé à mettre en application les Conventions et pactes internationaux auxquels il adhère et qui s'opposent à la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique.

IV- Droit à la santé de la reproduction

La santé de la reproduction constitue l'un des droits humains fondamentaux, elle consiste, comme l'indique le plan l'action du Caire adopté par le Maroc dans "le bien être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine pour tous ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmité". Elle intéresse les femmes pendant toutes les phases de leur vie. Cela suppose que les femme au même titre que les hommes effectuent des choix libres et informée pour tout ce qui concerne leur santé. En plus des droits en matière de planification familiale, la santé de la reproduction englobe le droit de disposer des informations et des services de qualité pour prévenir et lutter contre la morbidité, la mortalité maternelle et infantile, les infections sexuellement transmissibles, (IST/ SIDA) les avortements à risque, les cancers du col de l'utérus et du sein ainsi que les problèmes de stérilités et ceux inhérents à la ménopause.

En général, un important progrès a été réalisé dans ce domaine, le taux de prévalence contraceptive a atteint 59% en 1997, l'indice synthétique de fécondité a connu une baisse non négligeable. Il a atteint 3,1 enfants par femme (20). Cependant cette baisse n'est pas due seulement à l'augmentation de la prévalence contraceptive. Le recul de l'âge au premier mariage et un plus grand accès des femmes à l'instruction et au marché du travail rémunéré sont également derrière cette baisse de la fécondité. Malgré les efforts déployés, le taux de fécondité reste élevé en milieu rural.

Bien que le taux de la mortalité maternelle a connu une certaine baisse, il a atteint des proportions inquiétantes au Maroc. Il est de 228 décès pour 100.000 naissances vivantes pour la période de 1992-1997 (21). Alors 'il était de l'ordre de 332 pour la période de 1985 – 1991. Si le Maroc a adopté des programmes et stratégies concernant la planification familiale, les IST-SIDA et la mortalité maternelle, les problèmes liés à l'avortement à risque, la stérilité, la ménopause et les problèmes des adolescents ne bénéficient ni des services ni de l'information suffisants et adéquats.

La femme salariée bénéficie d'un congé de maternité de 12 semaines et elle dispose quotidiennement, pendant une année, à compter de son accouchement, d'une heure par jour pour allaiter son enfant. Les établissements qui emploient au moins 50 femmes âgées de plus de 15 ans, sont dans l'obligation de disposer d'une chambre spéciale d'allaitement.

Certains travaux dangereux et pénibles sont interdits aux femmes salariées. Il s'agit notamment de l'emploi aux travaux souterrains de mines et carrières.

La législation visant la protection de la femme en tant que salariée et en tant que mère ne semble pas être toujours respectée. Le manque de contrôle de la part de l'inspection de travail, la crainte des intéressées de perdre leur emploi, voire même parfois leur ignorance des prescriptions tendant à les protéger, enlèvent à cette législation toute affectivité. Cette protection est parfois utilisée comme prétexte pour exclure les femmes de certains emplois " masculins" "virils". Ce qui perpétue l'image de la femme en tant qu'être faible, mineur (22) et voué principalement à la procréation.

V- La violence contre les femmes

Pendant ces cinq dernières années, le problème de la violence à l'égard des femmes a été largement débattu sur la scène internationale. Il est devenu un sujet d'actualité au Maroc et a suscité l'intérêt de la société civile et particulièrement celui des associations féminines. Le silence a été

brisé sur ce phénomène qui est répandu dans notre pays et qui revêt aussi bien dans la famille qu'au sein de la société différentes formes (23).

Dans la perspective de lutter contre ce phénomène, plusieurs associations s'activent à travers des campagnes de sensibilisations des femmes à leurs droits. Des centres juridiques d'écoutes et de conseils ont été créés afin d'informer, d'orienter et de soutenir les femmes victimes de violence. Pour sa part, le secrétariat d'Etat à la protection sociale à la famille et à l'enfance, en collaboration avec les ONGs, a organisé une campagne nationale contre la violence.

Mais malgré ces avancées, les femmes marocaines restent exposées à la violence. Le code de statut personnel en reconnaissant au mari et au père une situation privilégiée consacre directement ou indirectement la violence contre les femmes. La femme ne peut avoir droit au divorce en cas de violence conjugale que si elle arrive à prouver le préjudice subi; ce qui n'est pas toujours facile.

L'inégalité devant l'éducation, l'emploi et devant la reconnaissance de la pleine citoyenneté perpétuent également cette violence.

Le mariage précoce, le manque d'information et d'éducation et l'utilisation insuffisante des moyens contraceptifs exposent les femmes aux risques de naissances indésirées et non planifiées, aux avortements à risque et constituent une violence à leur égard.

Le législateur incrimine un certain nombre d'infractions afin de protéger la santé et l'intégrité physique et morale de la femme. Outre la protection de la femme contre la violence au niveau du code pénal (viol, adultère, exploitation de la prostitution, incitation à la débauche...), la législation du travail vise une certaine protection de la salariée de certaines formes de violence; mais encore faut-il que ces textes soient appliqués. Le harcèlement sexuel n'est pas incriminé par le code pénal.

IV- Plan d'Action National pour l'Intégration de la Femme au Développement

Pour concrétiser son engagement en faveur de la promotion des femmes, le gouvernement d'alternance, par le biais du secrétariat d'Etat chargé de la protection sociale, de la famille, et de l'enfance, a élaboré en étroite collaboration avec les ONGs et différentes composantes de la société civile un plan national pour l'intégration de la femme au développement.

Aussi bien pour les domaines prioritaires sélectionnés que pour les mesures préconisées, ce plan a adopté une démarche pragmatique tout en privilégiant les critères :

- d'urgence ;
- de faisabilité politique, sociale et financière ;
- de renforcement des mesures positives, existantes ou programmées;
- et les critères permettant l'enclenchement d'une dynamique favorable aux femmes s'inscrivant dans le moyen, voire le long termes.

C'est ainsi que la femme rurale a été retenue comme cible prioritaire et quatre domaines ont été sélectionnés en tant que domaines prioritaires. Chaque domaine a été décliné en objectif stratégique, à savoir :

- la promotion de l'alphabétisation des femmes et de l'éducation formelle et non formelle des filles et la promotion de la culture égalitaire (dans le cursus éducatif);
- La mise en place d'une politique de santé reproductive et l'amélioration des indicateurs de santé des femmes ;
- l'intégration des femmes aux développement économique : Emploi / Formation et lutte contre la pauvreté ;
- le renforcement des pouvoirs et des capacités des femmes dans les domaines juridiques, politique et institutionnels.

Quatre mesures ont été identifiées comme nécessaires et préalables à une véritable politique d'intégration des femmes au développement. Il s'agit de :

- Intégrer l'approche genre en tant qu'outil de planification politique et technique ;
- Favoriser la connaissance sur la condition des femmes et en diffuser les résultats ;
- Adopter une démarche décentralisée, régionale et participative ;
- Développer les synergies entre les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux.

Le plan national d'intégration de la femme au développement est le résultat de la concertation entre différents acteurs et intervenants et d'un consensus construit pendant tout le processus de son élaboration qui a durée presque une année.

Au terme de ce processus, une présentation officielle du plan d'action a eu lieu sous la présidence du 1^{er} Ministre le 19 Mars 1999. Ce dernier qui n'a d'ailleurs pas cessé de réitérer le soutien du gouvernement à ce plan, a annoncé la mise en place sous sa présidence d'un comité ministériel chargé d'étudier les modalités d'opérationalisation de ce plan.

Toutefois, le plan d'action qui constitue un projet de société visant l'intégration de la moitié de la population au développement a suscité un large débat. Un débat contradictoire entre d'une part, les partisans du plan dont les associations féminines, les associations des droits humains, les associations du développement et autres composantes de la société civile et d'autre part, le courant inverse constitué principalement de la ligue des Oulamas et d'une commission scientifique relevant du Ministère des Habbous et des Affaires Islamiques, créée à cette fin.

Le plan d'action a fait l'objet de rejet et de critiques acerbes et de réactions négatives de la part de ses opposants. Ces critiques ont porté sur les modifications préconisées au niveau du code du statut personnel. Alors qu'il s'agit de mesures réalistes s'inscrivant dans le cadre d'une lecture progressiste de l'Islam, c'est à dire l'ijtihad, fondée sur les principes de la Charia" Makassid Acharia" sans ignorer les exigences du progrès et de la modernité de notre pays.

A rappeler que c'est cette démarche (lecture évolutive de l'Islam) qui a été adoptée en 1993 pour modifier certaines dispositions du code de statut personnel. Modifications dont les limites ont été d'ores et déjà mises en évidence par la pratique.

Les adversaires du plan d'action, sans accorder aucun intérêt aux différentes mesures préconisées par ce dernier visant l'amélioration de la condition des femmes et la lutte contre l'analphabétisme, la précarité de l'emploi, la mortalité maternelle et infantile ... s'attaquent aux mesures ayant trait au code de statut personnel qu'ils rejettent systématiquement.

Les mesures objet de discorde consistent principalement dans:

- L'élévation de l'âge au mariage des filles à 18 ans ;
- Rendre la tutelle matrimoniale facultative pour les filles majeures;
- Remplacer la répudiation par le divorce judiciaire. -supprimer la polygamie et soumettre les exceptions à l'appréciation du juge et au consentement de la première épouse. -Uniformiser l'âge limite de garde pour les enfants quelque soit leur sexe à 15 ans;
- Supprimer le remariage de la mère en tant que cause de déchéance du droit de gade des enfants;
- Elargir le concept de pension alimentaire pour qu'il contienne le domicile conjugal comme composante essentielle lorsque la mère à la suite de la rupture des liens du mariage bénéficie du droit de garde de ses enfants;
- Etendre la représentation légale au profit de la mère en l'absence du père et soumettre l'aliénation des biens du mineur à

l'autorisation du juge que le représentant légal soit le père ou la mère ;

 Accorder à la femme divorcée la moitié des biens acquis pendant la durée du mariage.

Toutes ces mesures sont amplement justifiées par la situation dramatique que vivent les femmes et les enfants victimes de divorce et de répudiations arbitraires. L'utilisation de l'autorité maritale et de la polygamie de manière abusive et le non respect des droits reconnus aux femmes sont autant de facteurs d'insécurité et d'instabilité pour les femmes, les enfants et les familles.

C'est en effet d'un débat démocratique réaliste basé sur le respect de l'autre et sur son droit à la différence, loin de toute démagogie, dont nous avons besoin tout en gardant présent à l'esprit que l'Islam est la religion de la justice, du progrès et de la dignité pour les hommes et les femmes.

Le gouvernement d'alternance qui n'a pas cessé d'affirmer son engagement en faveur de la promotion des femmes doit garantir la mise en œuvre du plan national d'intégration de la femme au développement.

Conclusion

A la lumière de ces développements, il apparaît clairement qu'en dépit des progrès indéniables enregistrés pendant ces dernières années, aussi bien sur le plan juridique qu'au niveau des indicateurs socioéconomiques intéressant les femmes, un long parcours reste à faire, conjugué à une volonté politique réelle, pour œuvrer à faire sortir une large proportion des femmes de leur condition de marginalisation et de précarité.

La mise en œuvre du plan national pour l'intégration de la femme au développement demeure un outil et offre une opportunité à saisir pour aspirer au développement économique, social, culturel et politique.

Bibliographie

- 1- Dahir portant loi No 1-93-347 du 22 Rabia 1, 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel. B.0 n' 4231 du 1-12-1993, p. 664.
- 2- Nous citons notamment
- *"Femmes et condition féminines au Maroc", Direction de la statistique, Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques (CERED) 1989
- *"Femmes et condition féminine au Maroc". Direction de la statistique 1994, les éditions Guessous.
- *"Statut économique et social de la femme au Maroc" Recueil Analytique des textes. Direction de la statistique, CERED 1990, les éditions Guessous.
- *Genre et développement : "Aspects socio-démographiques et culturels de la différenciation sexuelle." CERED, 1998.
- 3- Avril 1997
- 4- CERED, "Population et Développement au Maroc" 1998, p 17.
- 5- L'article 7 du code de la famille algérien fixe l'âge de la capacité matrimoniale à 21 ans pour l'homme et à 18 ans pour la femme.
- Cet âge est fixé par l'article 5 du code de statut personnel tunisien à 20 ans pour l'homme et à 17 ans pour la femme.
- 6- Voir à ce sujet (Khadija) MOSLEH (épouse RMICH): "la procréation naturelle au Maroc" mémoire de D.E.S en sciences juridiques, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, 1993, page 22 à 25.
- 7- Dahir portant loi n' 1-93-346 du 10 septembre 1993 modifiant et complétant certains articles du code de statut personnel. B.0 N' 4231 du 1-12-1993, p 663.
- 8- Dahir portant loi n' 1-93-345 du 10 septembre 1993 complétant le code des obligations et contrats.
- 9- Voir (S) NAAMANE GUESSOUS : "Au delà de toute pudeur", édit Eddif, 8ème édt, 1992, p 103.
- 10- L'article 48 du CSP tel qu'il a été modifié en 1993.

- 11- Direction de la statistique: "les indicateurs sociaux", 1998,p.99 12-Ibid.
- 13- Ibid.
- 14- CERED, "Population et Développement au Maroc". 1998, p 17.
- 15- Direction de la statistique, "Femmes et conditions féminines au Maroc",
- 1994, p 22.
- 16- CERED, "Population et Développement au Maroc", 1998, p.151
- 17- Direction de la statistique, "Femmes et conditions féminines au Maroc" 1994 p 23.
- 18- CERED, "Population et Développement au Maroc", 1998, p 151.
- 19- CERED, "Population et Développement au Maroc", 1998, p 152.
- 20- Enquête nationale sur la santé de la mère et de l'enfant PAPCHILD 1997.
- 21- Ibid.
- 22- (A) MOULAY RCHID : "la condition de la femme au Maroc," thèse d'Etat Edt la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat 1985 page 481-482.
- 23- (Michèle) ZIRARI: "violences faites aux femmes: l'Etat de droit au Maroc", in "violences faites aux femmes, l'Etat de droit", Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) page 89 et suivantes.